

budget local de l'exercice 1891, destiné à liquider les dépenses dont le détail suit :

Versement au budget de la commune de Papeete :

1° Un dixième du produit des droits d'octroi de mer liquidés en 1891 pour les mois de :

Mai.....	2.611 76	
Juin.....	3.098 60	
	<u>Soit.....</u>	5.710 36

2° Des deux tiers sur le produit des licences de la ville liquidés en 1891 pour les mois de :

Mai.....	600 »	
Juin.....	1.170 »	
	<u>Soit.....</u>	1.770 »

3° D'un tiers sur le produit des patentes liquidés en 1891 pour les mois de :

Mai.....	1.090 35	
Juin.....	1.616 81	
	<u>Soit.....</u>	2.707 16
	<u>Total.....</u>	<u>10.187 52</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1891.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 13 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 262. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le deuxième trimestre 1891.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;